



CONSEIL MUNICIPAL

*_*_*_*_*

SÉANCE du

jeudi 11 mai 2023

**PUBLICATION
DES DELIBERATIONS**

*_*_*_*_*

Mis en ligne sur le site internet le : 26 mai 2023



Conseil municipal de Vendôme

Judi 11 mai 2023 à 19 heures
Salle de réunions, aile Saint-Jacques, Parc Ronsard à Vendôme

LISTE DES DELIBERATIONS PUBLIEES

- 3 **ADMINISTRATION GENERALE** : Charte du bénévole – Adoption
- 11 **POLICE MUNICIPALE** : Taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE) – Tarifs 2023

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

 Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 11 mai 2023

| Délégation n° VVD20230511-03 | Nombre de conseillers au moment du vote | | | | Résultat du vote | | |
|---------------------------------|---|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|-----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 6 | Votants : 33 | Pour : 29 | Contre : 0 | Abstentions : 4 |

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Charte du bénévole - Adoption

Le jeudi 11 mai 2023, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le jeudi 4 mai 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jimmy MARCILLY, Alia HAMMOUDI, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Clara DODIN, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Sylvie BONNET, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Maryline AUBERT-NEILZ, Stéphane BRUN, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD (à partir de la délibération n° VVD20230511-03), Patrick CALLU, Florent GROSPART, Marlène GÉRARD, Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Thierry FOURMONT à Laurent BRILLARD, Floriane CASSAUD à Benoît GARDRAT, Reyhan DOGAN à Michèle CORVAISIER, Guillaume MEZAN DE MALARTIC à Béatrice ARRUGA, Françoise THILLIER à Philippe CHAMBRIER, Caroline BESNARD à Patrick CALLU (jusqu'à la délibération n° VVD20230511-02), Annie GUELLIER à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon Houdebert et Marlène GÉRARD, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
 - 1 ex. Dossier séance
 - 1 ex. Dossier DAJ
 - 1 ex. DAJ (assurances)
 - 1 ex. Directeurs

EXPOSÉ :

La ville de Vendôme mène de nombreux projets qui sont accompagnés par l'action de personnes bénévoles et qui concourent ainsi à la réalisation et au succès de ces manifestations.

Le bénévolat ne relève pour autant d'aucun statut et la notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation : elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier le concours de ces particuliers aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier. Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

Les bénévoles agissent également de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité.

L'absence de réglementation n'interdit cependant pas d'adopter une « charte du bénévole » qui fixera les droits et obligations des bénévoles comme ceux de la collectivité. Cette clarification des règles du jeu entre les bénévoles et la ville permettra une meilleure protection juridique des bénévoles et le développement de bonnes pratiques en donnant un statut à ces collaborateurs occasionnels.

Très prochainement, lors du 50^{ème} anniversaire du jumelage Vendôme – Gevelsberg, la Ville souhaite associer à cette démarche toute personne voulant donner de son temps au profit de cette manifestation populaire. L'intervention de bénévoles sera nécessaire pour assurer la réussite de ce temps fort du jumelage.

D'autres manifestations organisées par la Ville seront autant d'occasions d'avoir recours à des bénévoles. C'est pourquoi, le projet de charte présenté au conseil municipal est une charte générale qui sera complétée selon les manifestations et actions par la convention d'engagement réciproque entre la ville de Vendôme et le bénévole décrivant plus précisément les missions et tâches confiées.

Tout bénévole se verra remettre une charte accompagnée d'une convention d'engagement.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la charte du bénévole et du modèle de convention d'engagement réciproque ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la présente charte et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention d'engagement réciproque.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 9 mai 2023.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Florent Grospar, Marlène GÉRARD, Pierre Fournet-Fayard et par procuration Annie Guellier s'abstenant, le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la charte du bénévole et du modèle de convention d'engagement réciproque ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la présente charte et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention d'engagement réciproque.

Les secrétaires de séance,
Simon HOUDEBERT

Marlène GÉRARD

Le 11 mai 2023, à Vendôme
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

PJ : Charte du bénévole et convention d'engagement réciproque

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, notifiée et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
 - un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
- Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Charte du bénévole

Préambule :

La Ville de Vendôme mène de nombreux projets qui sont accompagnés par l'action de personnes bénévoles et qui concourent ainsi à la réalisation et au succès de ces manifestations.

Cette charte du bénévole vient fixer les droits et obligations des bénévoles comme ceux de la collectivité afin de garantir une meilleure protection juridique des bénévoles et le développement de bonnes pratiques en donnant un statut à ces collaborateurs occasionnels.

Ainsi tout bénévole se verra remettre la présente charte. Elle définit le cadre des relations et matérialise les engagements réciproques avec la ville de Vendôme dans les missions qui sont confiées.

Article 1 :

Un bénévole est une personne qui donne de son temps, de ses compétences, de ses expériences, de ses savoirs, de façon gratuite et volontaire prenant appui sur des motivations personnelles et selon ses disponibilités. Il reconnaît l'autorité publique exercée sur son activité bénévole. L'autorité publique reconnaît le bénévole comme participant au service public.

Article 2 :

La collectivité s'engage à confier au bénévole une activité qui lui convienne, suivant ses motivations et ses disponibilités. Elle assure l'information nécessaire et son accompagnement par un personnel compétent dans la réalisation de ses missions.

Rôle et missions du bénévole

Article 3 :

Le bénévole s'engage à assurer de façon sérieuse et efficace les missions choisies, sans exigence de rémunération en contrepartie.

Les missions sont définies dans la convention d'engagement réciproque propre à chaque manifestation ou action de la collectivité.

Article 4 :

Le bénévole collabore dans un esprit de compréhension mutuelle avec les autres bénévoles et les agents municipaux.

Il prévient le plus rapidement possible en cas d'empêchement le service de l'activité concernée pour que celui-ci puisse pourvoir à son remplacement.

Il est en possession d'un permis de conduire conforme pour les missions nécessitant l'utilisation d'un véhicule.

Droits et devoirs du bénévole

Article 5 :

Le bénévole reste propriétaire de son image. Il peut s'opposer à la diffusion de photos de lui sauf dans le cadre d'événements publics.

Article 6 :

La collectivité s'engage à garantir aux bénévoles une couverture et le bénéfice d'une assurance dans le cadre des activités confiées.

Article 7 :

Le bénévole est soumis au devoir de réserve et à une obligation de discrétion professionnelle. Il doit faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Il s'engage à ne pas divulguer les informations concernant l'activité, les missions et le fonctionnement de la collectivité.

Article 8 :

Le bénévole est responsable des biens qui lui sont confiés, et des missions dont il a la charge. Il a droit à toute la protection publique contre les risques encourus au cours de son activité bénévole.

Interruption de collaboration

Article 9 :

L'engagement du bénévole n'est en aucun cas indéfini, chaque bénévole est libre de mettre fin, définitivement ou temporairement, à sa mission, sans avoir à en justifier les raisons.

Article 10 :

En cas de faute ou de manquement grave du bénévole, la collaboration sera interrompue sans délai.

Article 11 :

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Convention d'engagement réciproque entre la ville de Vendôme et le bénévole

Cette convention individuelle s'inscrit dans le cadre de la charte du bénévole adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du

Entre la Commune de Vendôme, représentée par son maire, Laurent Brillard, ou son représentant et :

Nom : Prénom :

Adresse :

N° de téléphone : Adresse mail :

Journée de préférence d'activité :

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
|------------|-------|-------|----------|-------|----------|--------|----------|
| Matin | | | | | | | |
| Après-midi | | | | | | | |

Listes des missions et tâches potentielles confiées aux bénévoles :

| Missions/Tâches proposées | Oui | Non | Observations |
|---------------------------|-----|-----|--------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

J'ai pris connaissance de la charte et je m'engage à respecter les modalités de fonctionnement énoncées. Je m'engage à effectuer les tâches qui me sont confiées.

Fait à , en double exemplaire.

Le

Le/la bénévole,

Le Maire ,
Laurent Brillard

Mentions relatives à la protection des données personnelles

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par Laurent Brillard dans le but de passer une convention d'engagement réciproque entre la commune de Vendôme et les bénévoles. Elles sont conservées pendant 1 an et sont destinées aux services municipaux de la commune de Vendôme.

Conformément aux lois n°78-17 du 6 janvier 1978 Informatique, fichiers et libertés et n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous pouvez exercer à tout moment vos droits d'accès, de rectification, de limitation, de demande d'effacement, d'opposition, de portabilité de vos données ou de retrait de votre consentement en contactant : Laurent Brillard.

Si vous estimez, après nous avoir contactés à l'adresse suivante courrier@catv41.fr, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 11 mai 2023

| Délibération n° VVD20230511-11 | Nombre de conseillers au moment du vote | | | | Résultat du vote | | |
|-----------------------------------|---|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 6 | Votants : 33 | Pour : 33 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

OBJET : POLICE MUNICIPALE : Taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE) – Tarifs 2023

Le jeudi 11 mai 2023, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le jeudi 4 mai 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jimmy MARCILLY, Alia HAMMOUDI, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Clara DODIN, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Sylvie BONNET, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Maryline AUBERT-NEILZ, Stéphane BRUN, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD (à partir de la délibération n° VVD20230511-03), Patrick CALLU, Florent GROSPART, Marlène GÉRARD, Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Thierry FOURMONT à Laurent BRILLARD, Floriane CASSAUD à Benoît GARDRAT, Reyhan DOGAN à Michèle CORVAISIER, Guillaume MEZAN DE MALARTIC à Béatrice ARRUGA, Françoise THILLIER à Philippe CHAMBRIER, Caroline BESNARD à Patrick CALLU (jusqu'à la délibération n° VVD20230511-02), Annie GUELLIER à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon Houdebert et Marlène GÉRARD, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier PM
- 1 ex. DSF / trésorerie

EXPOSÉ :

Par délibérations des 1^{er} mars 1979 et 25 juin 1981, la commune a institué la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE).

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ayant instauré un nouveau régime de taxation locale, le Conseil municipal du 20 juin 2012 a substitué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à la TSE et en a fixé les modalités d'application.

Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils dépendent de la population de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs peuvent être revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Cette revalorisation annuelle peut être modulée par la collectivité, dans la limite d'une augmentation maximale de 5 euros / m² d'une année sur l'autre.

Il convient donc d'actualiser les tarifs de la TLPE au regard des nouvelles catégories de superficie et plafonds tarifaires fixés aux articles L. 2333-9 à L. 2333-12 du CGCT.

Vous trouverez ci-après un tableau indiquant les tarifs maximaux (article L.233-9 du CGCT)

| dispositifs publicitaires et préenseignes | Superficie <= 50 m ² | Superficie > 50 m ² |
|---|---------------------------------|--------------------------------|
| affichage non numérique | 23,30 € | 46,60 € |
| affichage numérique | 69,90 € | 139,80 € |

| | Superficie <= 12 m ² | 12 m ² < superficie <= 50 m ² | Superficie > 50 m ² |
|------------------|---------------------------------|---|--------------------------------|
| Enseignes | 23,30 € | 46,60 € | 93,20 € |

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

Exonérations

Sont exonérés de plein droit :

- publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

Peuvent notamment bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :

- enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;
- préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
- préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter les tarifs de 2023 majorés du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 6 %, applicables en 2024 pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus tels qu'ils figurent ci-dessous :

| dispositifs publicitaires et préenseignes | Superficie <= 50 m ² | Superficie > 50 m ² |
|---|---------------------------------|--------------------------------|
| affichage non numérique | 17,70 € | 35,40 € |
| affichage numérique | 53,10 € | 106,20 € |

| | Superficie <= 12 m ² | 12 m ² < superficie <= 50 m ² | Superficie > 50 m ² |
|------------------|---------------------------------|---|--------------------------------|
| Enseignes | 17,70 € | 35,40 € | 70,80 € |

- d'exonérer les enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- de recouvrer la taxe en année n+1 pour les créations et les suppressions de supports intervenues en cours de l'année n ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 9 mai 2023.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE :

- *d'adopter les tarifs de 2023 majorés du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 6 %, applicables en 2024 pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus tels qu'ils figurent ci-dessous :*

| dispositifs publicitaires et préenseignes | Superficie <= 50 m ² | Superficie > 50 m ² |
|---|---------------------------------|--------------------------------|
| affichage non numérique | 17,70 € | 35,40 € |
| affichage numérique | 53,10 € | 106,20 € |

| | Superficie <= 12 m ² | 12 m ² < superficie <= 50 m ² | Superficie > 50 m ² |
|------------------|---------------------------------|---|--------------------------------|
| Enseignes | 17,70 € | 35,40 € | 70,80 € |

- *d'exonérer les enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;*
- *de recouvrer la taxe en année n+1 pour les créations et les suppressions de supports intervenues en cours de l'année n ;*

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les secrétaires de séance,
Simon HOUDEBERT

Marlène GÉRARD

Le 11 mai 2023, à Vendôme
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>